



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-052

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-07-24-002 - Décision n° DOS/ASPU/146/2019 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380) (2 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-07-19-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle LECLERC (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-19-007 - Arrêté autorisant la commune de Breugnon à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)

Page 10

58-2019-07-19-006 - Arrêté autorisant la commune de Devay à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)

Page 12

58-2019-07-19-005 - Arrêté autorisant la commune de La Chapelle-Saint-André à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)

Page 14

58-2019-07-19-008 - Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (4 pages)

Page 16

58-2019-07-18-006 - Arrêté relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints (8 pages)

Page 21

58-2019-07-18-004 - Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour au 9 juillet 2019 (2 pages)

Page 30

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-25-001 - AP délivrant le titre de maître-restaurateur à M (2 pages)

Page 33

58-2019-07-18-007 - AR autorisant l'usage de tout appareil d'enregistrement d'images en de dehors du spectre visible (2 pages)

Page 36

58-2019-07-19-002 - arrêté portant homologation du circuit de moto-cross et de super-cross de Sichamps (5 pages)

Page 39

58-2019-07-23-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mars 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AMS Formation" (2 pages)

Page 45

58-2019-07-22-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°58/-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 accordant la médaille d'Honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (1 page)

Page 48

58-2019-07-24-001 - Arrêté portant prolongation des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-16-001 du 16 décembre 2016, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL, sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (3 pages)

Page 50

58-2019-07-23-003 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC ÉOLIEN D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN (3 pages)

Page 54

58-2019-07-23-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en place d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques sur le territoire de la commune de GUERIGNY (4 pages)

Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2019-07-24-002

Décision n° DOS/ASPU/146/2019 portant abrogation de la
décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019
portant suspension de l'exécution des préparations
magistrales et officinales par l'officine de pharmacie
exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE
LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de
Banville à Lucenay-les-Aix (58380)

Décision n° DOS/ASPU/146/2019 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier daté du 5 juin 2019 adressé, par courrier électronique le 20 juin 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la société en nom collectif (SNC) PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER, 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380), afin que la mesure, prise par décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SNC PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380) soit levée ;

VU les pièces justificatives accompagnant le courrier adressé le 20 juin 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER ;

VU le courrier électronique adressé le 12 juillet 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER complétant le courrier du 20 juin 2019,

Considérant l'avis technique, en date du 17 juillet 2019, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que :

- ⇒ la pharmacie désormais exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER a remédié aux non-conformités ayant motivé la mesure de suspension ;
- ⇒ dès lors, elle dispose des moyens en locaux, personnels et équipements et d'une organisation permettant de respecter les bonnes pratiques de préparation ;
- ⇒ une suite favorable peut être réservée à la demande de Mesdames Guerrier et Vieussens ;

.../...

Considérant que les locaux, procédures et documents relatifs à l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE VIEUSSENS-GUERRIER sont désormais conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de préparation, la mesure de suspension peut être levée,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380) est abrogée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Madame Claude Vieussens et à Madame Amandine Guerrier pharmaciens titulaires, gérants de la SNC PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER.

Fait à DIJON, le 24 juillet 2019

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Claude Vieussens et à Madame Amandine Guerrier. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-07-19-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle
LECLERC



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle LECLERC

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2019.05.13.001 en date du 13 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Isabelle LECLERC, née le 02 mars 1968 à SAINT-MAURICE (94) et domiciliée professionnellement au Cabinet Vétérinaire, 9 Rue de Lattre de Tassigny 71400 AUTUN ;

CONSIDÉRANT que Madame Isabelle LECLERC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Isabelle LECLERC, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Saint-Lay 58700 LA CELLE SUR NIÈVRE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 14403

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Isabelle LECLERC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isabelle LECLERC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification:

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 19 juillet 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-19-007

Arrêté autorisant la commune de Breugnon à instituer une
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage
des locaux destinés à l'habitation

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

**autorisant la commune de Breugnon à instituer une procédure d'autorisation
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 28 juin 2019 de la commune de Breugnon sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune de Breugnon est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2019**
La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-19-006

Arrêté autorisant la commune de Devay à instituer une
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage
des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

autorisant la commune de Devay à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 4 juillet 2019 de la commune de Devay sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Devay est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 JUL 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-19-005

Arrêté autorisant la commune de La Chapelle-Saint-André
à instituer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

autorisant la commune de La Chapelle-Saint-André à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 17 juin 2019 de la commune de La Chapelle-Saint-André sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune de La Chapelle-Saint-André est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 Jul. 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-19-008

Arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

· La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

· L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) **Consommation d'eau**

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) **Irrigation**

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) **Canaux et dérivations**

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) **Rejets**

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-18-006

Arrêté relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa
commun dans les peuplements atteints



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité**

A R R Ê T É n°
relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 251-4 à L. 251-11, L. 251-20 à L. 251-21 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L. 124-5, L. 312-5, L. 312-9, L. 312-10, R. 124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

VU l'article L. 131-6 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Bourgogne-Franche-Comté font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :

- en 2018 les attaques de scolytes sur épicéas ont été exceptionnellement nombreuses ;
- les conditions climatiques 2018-2019 chaudes et sèches particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes vont générer une prolifération de grande ampleur en 2019 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements à priori de belle venue et en station ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît indispensable ;
- l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'inactivation rapide des bois infestés (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage ou stockage sous aspersion) pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- l'enjeu sanitaire couvre l'ensemble de la zone dite de lutte obligatoire, sur laquelle la sauvegarde de l'épicéa est collectivement souhaitée ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.

Considérant qu'il convient de préciser à nouveau les modalités de surveillance, de suivi et les mesures applicables sur l'ensemble de la zone où la lutte contre les scolytes est obligatoire ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L. 124-5, L. 312-5, L. 312-9, L. 312-10, R. 124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Vigilance générale des propriétaires

Sur le territoire de Nièvre, tous les propriétaires (privés ou publics) sont invités à prendre volontairement toutes les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas situés sur leurs parcelles.

Article 2 : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » correspondant à l'ensemble du territoire départemental est instaurée.

Dans cette zone, le respect de certaines mesures concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires.

Les mesures décrites dans les articles suivants concernent ainsi l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Obligations des propriétaires

Dans le cadre de cette lutte contre les scolytes tous les propriétaires (privés ou publics) sont tenus obligatoirement :

- en mesure curative : de faire procéder sans délai à la reconnaissance, à l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage ou stockage sous aspersion) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ; à défaut de faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

- en mesure préventive : de faire évacuer après abattage à plus de 5 km de tout massif forestier ou d'écorcer ou de stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :

*dans le mois qui suit leur abattage si celui-ci a eu lieu entre le 15 mars et le 31 octobre ;

*avant le 1^{er} avril pour tous les arbres exploités en dehors de cette période.

Cette dernière mesure s'applique afin d'éviter de créer des sites de reproductions favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 4 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au Service Régional de la Forêt et du Bois la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de non-respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 8 : Mise en exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur d'Agence de l'Office National des forêts, le Commandant de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nevers, le **18 JUIL. 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Alain BROSSAIS

ANNEXE
Préconisations de lutte contre les scolytes de l'épicéa (fiche DSF 2018)



Lutte contre le typographe

Principe

La réussite de colonisation d'un épicéa par le typographe dépend de deux paramètres :

1) l'état physiologique de l'arbre. Lorsque un arbre est affaibli, ces mécanismes de résistance sont amoindris.

2) le niveau de population de l'insecte. Lorsque la population est importante, les capacités de résistance des arbres peuvent être dépassées.

Une intervention sur l'état physiologique de l'arbre ne peut être envisagée lors d'un événement conjoncturel comme un chablis ou une sécheresse. Elle relève de la sylviculture: adaptation essence-station, rythme d'éclaircie...

La seule possibilité est donc d'intervenir sur les niveaux de population en limitant les sites de reproduction et en détruisant le maximum de typographes pour ramener la population en dessous du seuil épidémique.



Pour se développer le typographe a besoin d'une certaine épaisseur d'écorce. C'est pourquoi on le rencontre sur des tiges d'un certain diamètre (>25 cm). Le chalcographe quant à lui peut se développer dans des écorces fines et il peut donc coloniser des jeunes tiges et les branches ou la cime de plus gros arbres. Le typographe constituant le principal risque pour les peuplements d'épicéa de production, les éléments de lutte décrits ici concernent essentiellement cette espèce, sauf mention particulière, mais les mesures préconisées contre le typographe sont applicables contre le chalcographe en cas d'épidémie avérée de cet insecte.



ACTIONS PREVENTIVES : Limiter les sites de reproduction

Pour enrayer les processus de multiplication des scolytes, il faut limiter leurs sites de reproduction que constituent les produits frais issus des coupes normales ou de produits accidentels (chablis, emprise,...).

Dans un contexte épidémique, la première mesure à appliquer dans les limites des possibilités du marché et des plans de gestion est l'ajournement des coupes de bois sains programmées de façon à limiter les produits d'exploitation susceptibles d'être colonisés. Cette mesure est particulièrement importante, en ce qui concerne le risque lié au chalcographe, dans le cas des premières éclaircies, notamment celles à bois perdus, ou des élagages comprenant des branches vertes.

Si des produits frais sont tout de même exploités, il faut mettre en œuvre :

→ La vidange hors forêt des produits d'exploitation qui doit s'effectuer impérativement dans des délais stricts ne permettant pas le déroulement complet du cycle des scolytes, soit :

- avant mi-avril – mi-juin selon les régions pour les exploitations effectuées d'octobre à mars,
- 6 semaines maximum après abattage durant la période à risque, d'avril à octobre.

Hors forêt, ces produits doivent être stockés à une distance suffisante (au moins 5 km) des massifs forestiers, ou entrer rapidement dans le processus de transformation.

→ La "neutralisation" des produits d'exploitation dans le cas où des délais de vidange courts ne peuvent pas être respectés, de façon à ce que les scolytes ne puissent pas les coloniser ou que les scolytes présents ne puissent pas boucler leur cycle de développement. Lorsque l'on constate la présence de scolytes sous l'écorce de produits exploités (présence de trous de pénétration et de sciure rousse, présence d'insectes sous écorce dans leurs galeries), il convient d'intervenir dans les plus brefs délais – 1 à 4 semaines au plus tard selon le stade de développement des insectes – pour détruire les scolytes par les moyens classiques : écorçage, traitement insecticide,... La mise en aspersion de bois non colonisés est également une méthode efficace.

Nota : les bois exploités mécaniquement, surtout en pleine sève, ne permettent généralement pas un développement normal du typographe.

→ L'incinération ou le broyage des rémanents d'exploitation, chaque fois que possible, surtout si des attaques de peuplements sur pied sont observées localement, dans des délais identiques aux produits commerciaux (au maximum 6 semaines après l'abattage), pour les rendre impropres à toute colonisation. A défaut, un démontage soigné des houppiers (pour en accélérer le dessèchement) peut également permettre de limiter les risques. Cette mesure concerne le typographe pour les rémanents de grosses dimensions (surbilles et purge) mais elle est surtout importante en cas de risque avéré d'épidémie de chalcographe.

ACTIONS CURATIVES : Réduire les populations typographe

Dans le cas de dégâts aux peuplements, la plus grande difficulté réside dans :

→ la détection précoce des arbres abritant encore des insectes car les symptômes de présence des scolytes (trous de pénétration et sciure rousse) sont très discrets et, qui plus est, souvent invisibles à hauteur d'homme, car la colonisation démarre fréquemment en haut du fût. Le changement de couleur des aiguilles (éclaircissement puis jaunissement) se produit en fin de cycle de l'insecte, et n'est pas facile à repérer. La chute d'écorce puis le rougissement des houppiers n'interviennent en général qu'au moment de l'essaimage ou plusieurs semaines après, c'est-à-dire trop tard pour qu'une intervention humaine soit efficace.

En fait, c'est surtout autour des foyers d'arbres rougissants que l'observation devra se concentrer pour détecter les attaques éventuelles sur des tiges encore vertes en cime. Pour autant, l'exploitation systématique d'un rideau d'arbres verts autour des foyers n'est pas recommandable car elle concourt à une déstabilisation et à un mitage des peuplements pour un résultat aléatoire, les scolytes ne s'attaquant pas systématiquement aux arbres voisins.

LES SYMPTOMES DE PRESENCE

1-TROUS DE PENETRATION

scolytes : section circulaire diamètre < 3mm



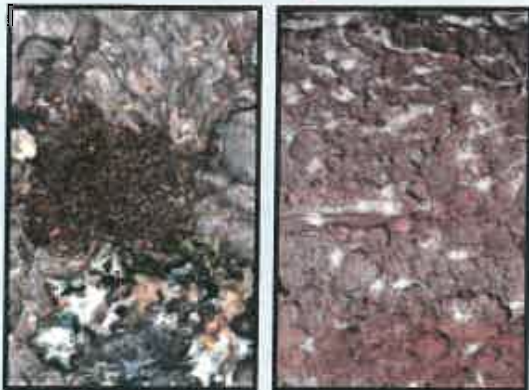
2-ÉCOULEMENT DE RESINE . PRALINE

*Colonisation pas forcément réussie.
Vérification présence insectes sous écorce nécessaire*



3-SCIURE SUR L'ÉCORCE= attaque réussie

*rousse → sous corticaux
blanche → xylophages*



4-GALERIES SOUS ÉCORCE

*Nécessité d'écorçage avec instrument
Présence des insectes sous écorce*



FAUX SYMPTOME DE PRESENCE IL EST TROP TARD POUR INTERVENIR !

5-ÉCARTEMENT D'ÉCORCE souvent accéléré par les pics

*= Fin du développement des insectes
départ imminent ou réalisé*



6-ROUGISSEMENT DU HOUPPIER

= souvent bien après le départ des insectes



La lutte active contre le typographe

Lorsque des tiges attaquées sont détectées, le principe de lutte est :

→ d'abattre les arbres scolytés dans un délai très bref (dans les quelques jours à quelques semaines selon le stade de développement des scolytes).

→ d'"inactiver" les grumes :

- en les **débardant en écorce**, à chaque fois que le débardage peut être effectué simultanément à l'abattage, puis idéalement,
- en les **transportant hors forêt** (ces produits doivent être stockés à une distance d'au moins 5 km des massifs forestiers, ou entrer rapidement dans le processus de transformation).

Il s'agit probablement de la solution la plus économique et la plus efficace, hormis un risque d'écorçage partiel causé par le débardage et d'une fuite des insectes arrivés en fin de développement.

A défaut, par traitement insecticide sur place de dépôt aménagée dans des délais très brefs, sinon, en les écorçant sur place, et en détruisant les scolytes présents dans les écorces, selon leur stade d'avancement, par :

- simple séchage, avec plus d'efficacité si les écorces sont dispersées face interne au-dessus à condition qu'il n'y ait que des larves et des nymphes (stades blancs) ;
- incinération des écorces ou broyage très soigneux, dans la foulée de l'écorçage, lorsque les insectes sont à un stade plus avancé.

Pour les rémanents (branches, surbillas) des arbres colonisés par les scolytes (surtout en période de risque épidémique chalcographe) :

- l'incinération et, dans une moindre mesure, le broyage sont préconisés ;
- le traitement insecticide des rémanents, qui n'a jamais montré son efficacité, est à proscrire.

Cependant, dans de nombreuses régions, les risques d'incendie limitent les possibilités d'incinération au sein d'un peuplement au cours de la saison de végétation, et la taille des chantiers risque par ailleurs de rendre l'opération de broyage assez onéreuse. Aussi, en cas d'absence de foyers déclarés de petits scolytes (chalcographe sur épicéa, érodé ou acuminé sur pin) dans la zone considérée, il est préférable de s'en tenir à une simple surveillance des peuplements avoisinant les foyers.

Et les phéromones ?

La synthèse et la commercialisation de phéromones d'agrégation du typographe permet d'attirer de nombreux individus sur un site déterminé où on peut les détruire. C'est pourquoi lors de précédentes pullulations, le piégeage à l'aide de phéromones sur des arbres-pièges ou dans des pièges artificiels a été utilisé. L'expérience a montré que dans le meilleur des cas un piège artificiel permettait de capturer environ 10 000 typographes et un arbre-piège quelques dizaines de milliers. Ces chiffres sont à mettre en comparaison de la « production » d'un mètre-cube de bois colonisé : environ 30 000 typographes. Il faudrait donc au minimum un arbre piège ou 3 à 10 pièges artificiels par arbre scolyté pour capturer la population émergente. Aussi, en raison du coût de mise en œuvre de ces piégeages pour qu'ils représentent un certain intérêt dans la limitation des populations de typographes, ils ne sont plus préconisés désormais.

En résumé, lutter contre le typographe, c'est :

- Mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés, encore porteurs de typographes.
- Exploiter rapidement et extraire ou inactiver ces bois colonisés.
- L'exploitation des arbres rouges ou morts avec écorce décollée ne présente plus aucun intérêt pour la lutte.
- Pièges artificiels et arbres pièges ont un intérêt très limité par rapport à leur coût.

Plus d'informations en contactant les pôles régionaux ou interrégionaux de la santé des forêts :

- Auvergne-Rhône-Alpes Tél : +33 (0)4.73.42.14.97 Mèl : dsf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
- Nouvelle Aquitaine : Tél : +33 (0)5.35.31.40.15 Mèl : dsf-so.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
- Nord-Ouest : Tél : +33 (0)2.38.77.41.07 Mèl : dsf-no.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
- Sud-Est : Tél : +33 (0)4.90.81.11.20 Mèl : dsf-se.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
- Grand Est : Tél : +33 (0)3.55.74.11.31 Mèl : dsf-ne.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
- Antenne Bourgogne-Franche-Comté Tél : +33 (0)3.80.39.31.55 Mèl : dsf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-18-004

Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour au 9
juillet 2019

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le

18 JUIL. 2019

LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER MISE A JOUR AU 9 JUILLET 2019

Liste adoptée après la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 9 juillet 2019 :

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Laurent BUREAU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.35

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Christian SAVE

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.81.10.30.69

- Henri MAUGARS

L'atelier
58160 CHEVENON
Portable : 06.70.11.11.99

- Denis LAUVERGEON

Les Dupres
58350 COLMERY
Tél : 03.86.39.87.34
Portable : 06.08.58.34.09

- Michel MALCOIFFE

2 route des levées
58290 MOULINS ENGILBERT
Portable : 06.75.67.62.54

- Jean-Claude CHATELAIN

Les Berthiers
58250 SAINT ANDELAIN
Portable : 06.07.36.55.48

- Frédéric DETABLE

Dordres
58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX
Tél : 03.86.29.98.84

- Pierre LAUDET

Le Chalnot
58170 CHIDDES
Tél : 03.86.30.25.44

- GUYOT Jacky

25 Bis Avenue de la Tuilerie
58150 POUILLY SUR LOIRE
Tél : 03.86.39.15.34
Portable : 06.64.35.62.28

- RABASTE Philippe

224 rue de Charon
71640 MELLECEY
Tél : 03.85.45.24.65/06.24.28.22.72

- PFEIFFER Mickaël

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.33.23.72.52

- SIMON Gilles

37, rue de la Commanderie
58200 SAINT-PERE
Portable : 06.82.37.58.87

- SIMEAND Charles Henri

3, impasse du Bout du Monde
58400 VARENNES-LES-NARCY
Portable : 06.75.95.45.32

L'Adjointe à la Cheffe du service eau,
forêt, biodiversité



Odile BERTHELOT

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-25-001

AP délivrant le titre de maître-restaurateur à M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène Martin
pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
Tél. : 03.86.60.71.33

N° 58-2019-07-25-001

A R R E T E

délivrant le titre de maître restaurateur
à Monsieur Dominique GERARD, gérant de la SARL DU BEC
exploitant le « restaurant le Bengy » 25 route de Paris – 58640 Varennes-Vauzelles

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 -articles 1 à 5- ;
- VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître restaurateur et au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU la liste des organismes certificateurs désignés pour réaliser les audits nécessaires à l'attribution du titre de maître-restaurateur
- VU le dossier complet déposé dans mes services le 17 juillet 2019 par Monsieur Dominique GERARD exploitant le « restaurant le Bengy » - 25 route de Paris – 58640 Varennes-Vauzelles afin d'obtenir le titre de maître-restaurateur.
- Vu le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France SAS en date du 9 juillet 2019 ;
- Considérant que M. Dominique GERARD, gérant, remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

A R R E T E

- Article 1^{er} : Le titre de maître restaurateur est délivré à Monsieur Dominique GERARD, gérant de la SARL DU BEC exploitant « le restaurant le Bengy » 25 route de Paris – 58640 Varennes-Vauzelles

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- Article 2 : Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision. Le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période en déposant un nouveau dossier auprès des services de la préfecture.
- Article 3 : Lorsque le titulaire du titre cesse définitivement son activité, la déchéance du titre est prononcée à la date du départ de l'établissement.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée :
 - au maire de Varennes-Vauzelles
 - au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre
 - au ministère de l'Economie et des Finances, DGE – SDCAR –
61 Bd. Vincent Auriol – Télédocus 123 – 75703 Paris cedex 13

Fait à Nevers, le 25 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-18-007

AR autorisant l'usage de tout appareil d'enregistrement
d'images en de dehors du spectre visible

*Autorisation pour l'usage aérien à Monsieur Callabat d'utiliser tout appareil d'enregistrement
d'images ou de données en dehors du spectre visible à compter du 18 juillet*



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH-115

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'usage aérien à Monsieur Bruno CALLABAT d'utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible à compter du 18 juillet 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-18 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu la circulaire n°INTD9000174C du 31 juillet 1990 ;

Vu le décret n°90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données en dehors du spectre visible ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005, portant application de l'article D.133-10 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno CALLABAT, né le 03 octobre 1958, à Alger, domicilié 10 rue Louis Vicat, 58000 Nevers ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « est » du 25 juin 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno CALLABAT, né le 03 octobre 1958, à Alger, de nationalité française, domicilié 10 rue Louis Vicat, 58000 Nevers, est autorisé à réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible au-dessus de l'ensemble du territoire national, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

Article 3 : Zones interdites à la prise de vue aérienne :

Il appartient au titulaire de la présente autorisation et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

Article 4 : Dispositions pénales :

Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du code des transports, « est puni des peines prévues par l'article : L.6232-4 le fait de :

1° transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la poste tel qu'il est fixé par l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

2° transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

3° faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites ».

Article 5 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci peut être, néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, suspendue ou retirée en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

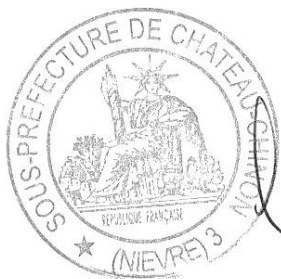
Article 7 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 9 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est », le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno CALLABAT, et dont un exemplaire sera adressé à la direction générale de l'aviation civile Nord-Est.

Fait à Château-Chinon, le 18 juillet 2019

La Préfète,
pour la Préfète, et par délégation,
la Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-19-002

arrêté portant homologation du circuit de moto-cross et de
super-cross de Sichamps



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-000-00-00

ARRÊTÉ
portant homologation du circuit de moto-cross et de super-cross,
situé 3, route de Beaumont à SICHAMPS

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-001 du 2 mai 2017 portant homologation du terrain de moto-cross et quad situé 3, route de Beaumont à Sichamps ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 7 juin 2019 annulant l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-001 du 2 mai 2017 ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2019 par Mme Soline PIOT, présidente de MX ACTIVITÉS, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross et super-cross situé 3, rue de Beaumont à Sichamps ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu le rapport de l'inspection du circuit effectuée le 11 juin 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 26 juin 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 27 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le circuit de moto-cross et de super-cross situé 3, route de Beaumont à Sichamps est homologué pour l'initiation, le perfectionnement et le roulage libre pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, comprend :

- a) une partie en terre dite « *piste de moto-cross* », d'une longueur de 1 155 mètres environ et d'une largeur comprise entre 4 mètres et 6 mètres ;
- b) une partie en terre dite « *piste de super-cross* », d'une longueur de 450 mètres environ et d'une largeur de 6 mètres ;
- c) deux plateaux éducatifs.

L'utilisation simultanée des deux pistes ne sera autorisée qu'après la mise en place définitive du dispositif de protection nécessaire sur le virage sud-est extérieur de la piste de super-cross.

Article 3 : La présente homologation est valable pour les activités sportives suivantes :

- a) piste de moto-cross :
 - cours d'initiation et de perfectionnement avec des motos, mini-motos, quads et pitbikes, dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 cc³ au maximum ;
 - stage de perfectionnement avec des motos, mini-motos, quads et pitbikes, dont la cylindrée est comprise entre 85 et 450 cc³ au maximum ;
 - roulage libre avec des motos, mini-motos, quads et pitbikes, dont la cylindrée est comprise entre 85 et 450 cc³ au maximum,
- b) piste de super-cross :
 - stage de perfectionnement avec des motos, mini-motos, quads et pitbikes, dont la cylindrée est comprise entre 85 et 450 cc³ au maximum ;
 - roulage libre avec des motos, mini-motos, quads et pitbikes, dont la cylindrée est comprise entre 85 et 450 cc³ au maximum.

Pour les séances d'initiation, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 20.

Pour les séances de perfectionnement, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 10.

Pour les séances de roulage libre ouvertes aux pilotes titulaires d'une licence de la fédération française de motocyclisme, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 35.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année dans les conditions suivantes :

1. jours d'ouverture :

- en dehors des vacances scolaires : du mardi au dimanche ;
- pendant les vacances scolaires :
 - en dehors des mois de juillet et août : du lundi au dimanche ;
 - pendant les mois de juillet et août : du lundi au samedi.

2. horaires d'ouverture :

- du lundi au samedi : de 09 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- le dimanche : de 09 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des engins motorisés n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 005-2019**.

Article 6 : Mme Soline PIOT, présidente de MX ACTIVITÉS et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des participants et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 7 : Il incombe à Mme Soline PIOT, présidente de MX ACTIVITÉS et bénéficiaire de la présente homologation, de :

- mettre en place le dispositif de protection nécessaire sur le virage sud-est extérieur de la piste de super-cross ;
- faire installer un poste téléphonique fixe accessible au public.

Article 8 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique fixe, des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgences (sapeurs-pompiers : 18 , SAMU : 15 , gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 9 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Article 10 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

Article 11 : la présente homologation est révocable si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2017-05-02-001 du 2 mai 2017 est abrogé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Sichamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 19 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



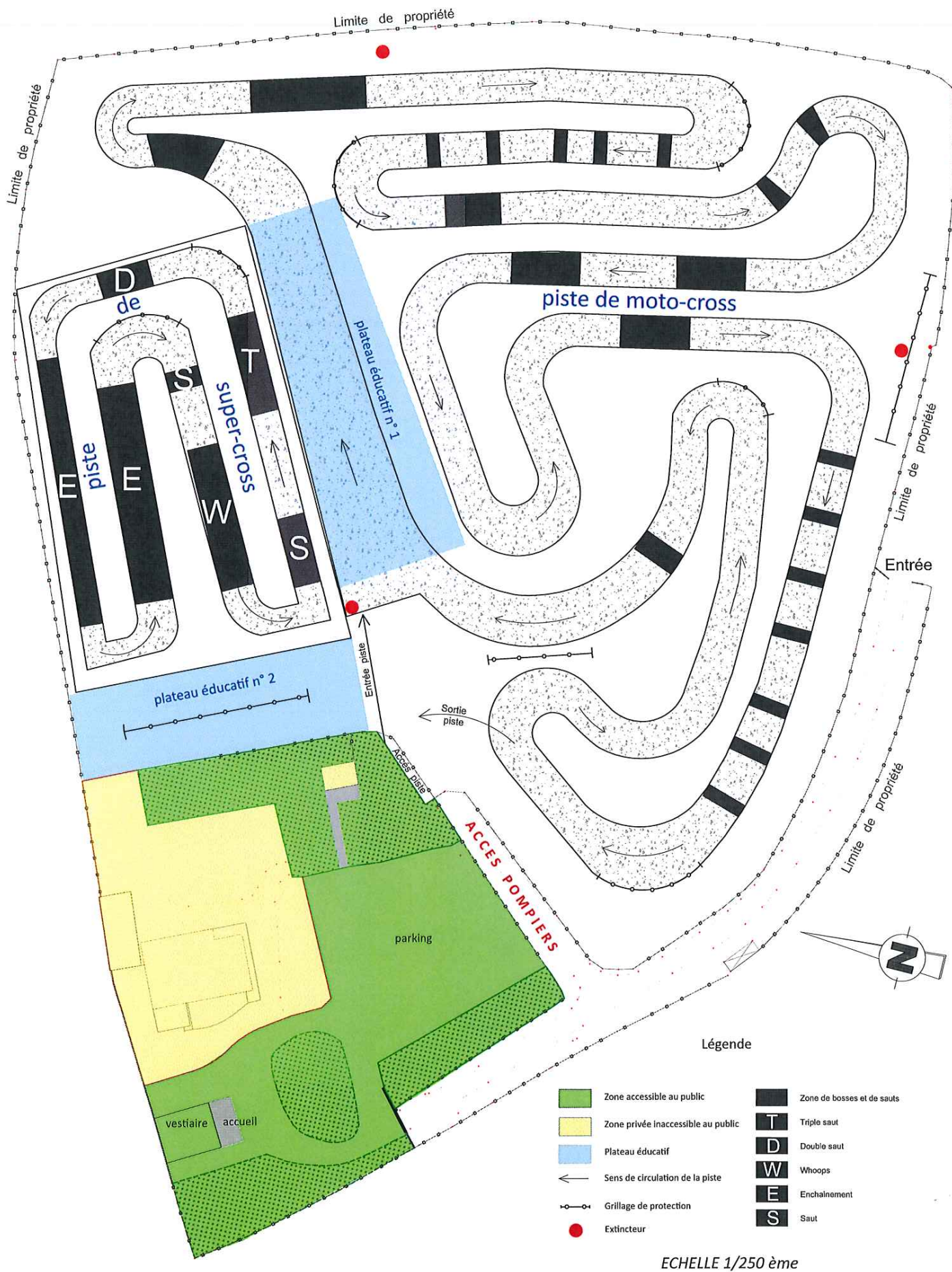
Alain BROSSAIS

Annexe : plan masse du circuit

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- *Mme Soline PIOT, présidente de MX ACTIVITÉS, 3, route de Beaumont à Sichamps (58700) ;*
- *M. Régis MOREAU, représentant la fédération française de motocyclisme, 19, rue de l'Orangerie à Nevers (58000).*

Plan masse du circuit de moto-cross et de super-cross de SICHAMPS.



Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-23-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mars 2016
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité
routière dénommé "AMS Formation"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par A-L BAUJARD
Tél : 03.86.60.71.31
Télécopie : 03.86.60.71.08

2019-P- 598

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté du 17 mars 2016
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « AMS Formation »**

**La Préfète de la Nièvre
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-405 du 17 mars 2016 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AMS Formation » ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la demande d'ajout de salle supplémentaire présentée par Monsieur Frédéric MAURY en date du 26 avril 2019, complétée le 7 juin 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un second lieu de stage est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n°2016-P-405 du 17 mars 2016 portant agrément de AMS Formation – Frédéric MAURY :

- Hôtel ASTREA sis 23-25 boulevard Camille Dagonneau – 58640 VARENNES-VAUZELLES.

Article 2 : Les mentions des autres articles de l'arrêté n°2016-P-405 du 17 mars 2016 portant agrément de AMS Formation – Frédéric MAURY sont valables pour les deux lieux de formation.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MAURY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **23 JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-22-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°58/-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 accordant la médaille d'Honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

AP N°

ARRETE

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Nièvre
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

VU le courriel du 27 juin 2019 de la mairie de Château-Chinon Campagne

CONSIDERANT que Mme Marinette BENOIST ne répond pas aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale « échelon Or »

ARRETE

Article 1 : La liste des récipiendaires mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

► **MEDAILLE OR :**

- Mme Marinette BENOIST, agent de la mairie de Château-Chinon Campagne est exclue de la liste des récipiendaires pour cet échelon ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 22 JUL. 2019

La Préfète, /

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-24-001

Arrêté portant prolongation des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-16-001 du 16 décembre 2016, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL, sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

58-2019-07-24-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prolongation des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-16-001 du 16 décembre 2016, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL, sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429, du 13 juillet 2000, portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;

.../...

- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé par le Conseil départemental le 8 décembre 2009 ;
- VU** la demande de la société SONIRVAL, adressée à la Préfecture de la Nièvre le 29 mars 2019, pour la prolongation de l'autorisation de traiter dans son unité de FOURCHAMBAULT des déchets non dangereux en provenance de l'usine d'incinération de STRASBOURG, en cours de réfection ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 juillet 2019.
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juillet 2019 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 23 juillet 2019 sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à sa connaissance par lettre en date du 21 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans la demande de la société SONIRVAL, adressée à la Préfecture de la Nièvre le 29 mars 2019, susvisée, ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets, qui proviendront de l'usine d'incinération de STRASBOURG, est similaire à celle des déchets non dangereux, déjà traités dans l'usine de la société SONIRVAL à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

L'article 37.3 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères, est complété de la façon suivante :

« L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés, en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 2 500 tonnes à compter du 16 mai 2019 jusqu'au 30 novembre 2019. »

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de la Nièvre traitées habituellement dans l'installation seront prioritaires. »

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (58180).

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont une copie sera également adressée :

- à la cheffe du service de l'UD-DREAL Nièvre/Yonne,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Nevers, le 24 JUIL. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-23-003

Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société PARC ÉOLIEN
D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN concernant le projet de
construction et d'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune
d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-07-23-003

ARRÊTE

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société PARC ÉOLIEN D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN
concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 24 mai 2019 par la société PARC ÉOLIEN D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées, en date du 5 juillet 2019 ;
- VU le rapport du 22 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 5 juillet 2019 susvisé, en raison de la localisation du projet dans un espace permanent (SETBA MORVAN) dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 mètres ;

CONSIDÉRANT que les missions des forces armées dans ce secteur impliquent déjà, en l'absence du projet, une charge de travail à bord des aéronefs très importante pour les équipages, en raison de la proximité du sol, de la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et des trajectoires imposées par le déroulement tactique des missions ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte-tenu de l'étendue de l'emprise et de la hauteur importante des éoliennes, ainsi que de leur faible visibilité, surtout par mauvaises conditions météorologiques, est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation des missions des forces armées, rendant l'implantation d'obstacle de grande hauteur impossible dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que Mme la Préfète de la Nièvre est tenue de se conformer à l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées, en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, Mme la Préfète de la Nièvre est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 mai 2019 par la société PARC ÉOLIEN D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, dont le siège social est situé 25 quai Panhard-et-Levassor – 75013 PARIS, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, est rejetée.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société PARC ÉOLIEN D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Lyon :

- 1°, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2°, par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

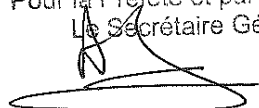
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 JUL. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-23-002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la mise en place d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques sur le territoire de la commune de GUERIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-07-23-002

ARRÊTE
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la mise en place d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques
sur le territoire de la commune de GUERIGNY

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et R.161-8 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30, L.621-31 et suivants, R.621-93 et suivants ;
- VU** le classement, parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, de la promenade publique communale dénommée "Les Allées de Guérigny" à Guérigny par arrêté du 2 février 1928 du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ;
- VU** le classement, au titre des monuments historiques, du château de Villemenant, par arrêté du 18 novembre 1930 et du bâtiment à clocheton dit "les grosses chaînes" des anciennes forges royales de la Chaussade, par arrêté du 13 septembre 1991 ;
- VU** l'inscription, au titre des monuments historiques, des anciennes forges royales de la Chaussade par arrêté du 13 septembre 1991, des ateliers subsistants des anciennes forges royales de la Chaussade par arrêté du 5 octobre 1982 et du château de la Chaussade par arrêté du 11 mars 2002 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Guérigny, en date du 22 décembre 2017, approuvant la proposition de périmètre délimité des abords, émise par l'Architecte des Bâtiments de France de la Nièvre par courrier du 20 septembre 2017 ;
- VU** la demande de mise en place d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques susvisés par M. l'Architecte des Bâtiments de France du département de la Nièvre en date du 22 mars 2019 ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'ordonnance n° E19000082/21 du 18 juillet 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Denis GOUTTE, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques susvisés à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du jeudi 5 septembre au lundi 7 octobre 2019 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques situés sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, déposée par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

La demande est sollicitée pour :

- les anciennes forges royales de la Chaussade, avec son bâtiment à clocheton "des grosses chaînes", le logement dit "des câbles", "la longère", le bief, les grilles, le sol, le matériel technique ainsi que les ateliers subsistants ;
- le château de la Chaussade, y compris les dépendances, le parc, la cour verte et la cour du château ;
- le château de Villemenant ;
- la promenade publique des Allées.

L'enquête publique concerne la commune de GUÉRIGNY.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de GUÉRIGNY pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de GUÉRIGNY (lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-18h00 et le samedi : 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Denis GOUTTE, à la mairie de GUÉRIGNY, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Les propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par le projet de périmètre délimité des abords sont nécessairement consultés pendant la durée de l'enquête publique et le résultat de cette consultation figurera dans le rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

M. Denis GOUTTE, ingénieur process, qualité, sécurité et environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000082/21 du Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Denis GOUTTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de GUÉRIGNY les :

➤	jeudi	5 septembre 2019	de	8H30 à 11H30
➤	vendredi	13 septembre 2019	de	14H00 à 17H00
➤	samedi	21 septembre 2019	de	9H00 à 12H00
➤	jeudi	26 septembre 2019	de	8H30 à 11H30
➤	lundi	7 octobre 2019	de	15H00 à 18H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de GUÉRIGNY, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 20 août 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire de GUÉRIGNY pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Edition du Dimanche", par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande d'autorisation seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (rubrique "Publications", onglet "Enquête publique") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Gaël TOURNEMOLLE – Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – service architecture et espaces protégés – 39 rue de la Vannerie – 21000 DIJON cedex (téléphone 03.80.68.50.78 – courriel : gael.tournemolle@culture.gouv.fr).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la Préfète de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'au maire de GUÉRIGNY.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de GUÉRIGNY.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté créera le périmètre délibéré des abords par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 :

Le conseil municipal de la commune de GUÉRIGNY est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que l'avis exprimé pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de GUÉRIGNY,
- Mme la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, dont copie sera adressée à M. Denis GOUTTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Fait à Nevers, le **23 JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS